

1^o par le remplacement dans le premier alinéa du chiffre «60 %» par le chiffre «45 %»;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

8. Ce règlement est modifié à l'article 29:

1^o par la suppression, dans le premier alinéa après le paragraphe 2^o, des mots «et en ce qui a trait au service de garde en milieu familial outre les montants prévus aux paragraphes 1^o et 2^o, les montants suivants:»;

2^o par la suppression dans le premier alinéa des paragraphes 3^o et 4^o.

9. Ce règlement est modifié par l'abrogation de l'article 63.

10. Le présent règlement entre en vigueur le 24 juin 1996.

25382

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Exploitation de la faune

— Tarification

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement de Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, au soussigné, édifice Marie-Guyart, 30^e étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec), G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,
DAVID CLICHE*

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 121, par. 1^o)

1. Le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune édicté par le décret 1291-91 du 18 septembre 1991 et modifié par les règlements édictés par les décrets 277-92 du 26 février 1992, 494-92 du 1^{er} avril 1992, 310-93 du 10 mars 1993, 195-94 du 2 février 1994, 633-94 du 4 mai 1994 et 322-95 du 15 mars 1995 et 1063-95 du 9 août 1995 est de nouveau modifié, par le remplacement dans les colonnes «Espèce» et «Montant du droit d'accès par chasseur» de l'annexe III et en ce qui concerne la réserve faunique de Rimouski des mots et nombres «Loup, Coyote» «14,15 \$ par jour pour la chasse des 2 espèces» par les mots et nombres «Loup, Coyote, Cerf de Virginie» «24,57 \$ par jour pour la chasse des 3 espèces».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25375

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Piégeage et commerce des fourrures

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à assurer la sécurité des personnes sur le territoire de l'ancien sanctuaire de Drummondville, à corriger une technicalité pour la désignation de la partie de la zone 10, à diminuer les périodes de piégeage de l'ours noir dans la zone 10 et à fixer pour cette zone, incluant la réserve faunique de Papineau-Labelle, un quota de prise pour l'ours noir.

Pour ce faire, ce projet de règlement propose d'interdire le piégeage sur le territoire de l'ancien sanctuaire de Drummondville et de modifier le renvoi pour la partie